RÈGLEMENT (CEE) N° 398/76 DE LA COMMISSION

du 24 février 1976

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 [2], et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 816/70, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que, toutefois, des restitutions ne peuvent être accordées que pour les produits figurant à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant dans le secteur viti-vinicole les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [3] ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 957/70, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix de ces produits dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b) ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ; que doivent également être pris en considération les objectifs définis audit article sous c) et l'intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 957/70, les prix sur le marché de la Communauté doivent être établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination ;

considérant que les vins de table des types R I, R II, A I, A II et A III définis au règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vins de table [4], peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 325/71 de la Commission, du 15 février 1971, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole [5], la restitution doit être fixée au moins une fois tous les trois mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché et notamment aux cours et prix des vins dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 38 du 16. 2. 1971, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 957/70 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Montant de la restitution UC/degré/hl
ex 22.05 C I C II	Vin de table blanc, autre que les vins de table blancs des types A II et A III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9°5 et non supérieur à 14° : — pour les exportations vers tous les pays tiers, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles politiquement y rattachées ainsi que des pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70 et de la Grèce	0,65
ex 22.05 C I C II	Vin de table rouge, autre que le vin de table du type R III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9°5 et non supérieur à 14° : — pour les exportations vers tous les pays tiers, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles politiquement y rattachées ainsi que des pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70 et de la Grèce	0,65
		Montant de la restitution UC à l'hl
ex 22.05 C I C II	Vins de table blancs des types A II et A III (vin de table blanc provenant exclusivement des cépages du type Sylvaner, du type Müller-Thurgau ou du type Riesling) : — pour les exportations vers tous les pays tiers, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles politiquement y rattachées ainsi que des pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70 et de la Grèce	3,50